

adopté

**S É N A T**

le 18 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

**PROJET DE LOI**

*modifiant le Titre premier du Livre IV  
et le Livre V du Code de la santé publique.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Les dispositions du Titre premier du Livre IV et du Livre V du Code de la santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 24, 66 et in-8° 21 (1971-1972).**

**2<sup>e</sup> lecture, 120 et 123 (1971-1972).**

**Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 2120, 2124, 2134 et in-8° 541.**

## Art. 2.

Le début du 1° de l'article L. 356 est modifié comme suit :

« 1° Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de sage-femme... »

*(Le reste sans changement.)*

## Art. 3.

L'article L. 368 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 368.* — Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire. »

## Art. 4.

L'article L. 373 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 373.* — Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique :

« — sans avoir le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou le diplôme

d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent Code ;

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code, et notamment par son article L. 357, ainsi que par l'article 8 de la loi n°                    du                    ;

« 2° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

« 3° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire alors qu'il est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire qui sont définis au dernier alinéa de l'article L. 359. »

## Art. 5.

L'article L. 378 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 378.* — L'usurpation du titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du titre de sage-femme est punie des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.

« Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire sans être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur sans en indiquer la nature ou sans préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université. »

#### Art. 6.

L'article L. 429 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 429.* — Il est institué un Ordre national des chirurgiens-dentistes groupant obligatoirement tous les docteurs en chirurgie dentaire et tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer. »

#### Art. 7.

L'article L. 433 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 433.* — Les dispositions des articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux chirurgiens-dentistes. »

#### Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 356 du Code de la santé publique, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste à la date de promulgation de la présente loi et celles qui obtiennent ce diplôme jusqu'à une date qui

sera fixée par voie réglementaire pourront exercer l'art dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie dentaire.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 378 du même Code sont applicables à l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste.

Un décret fixera les conditions selon lesquelles les personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste pourront postuler le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

#### Art. 9.

Sont substituées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 594 du Code de la santé publique les dispositions suivantes :

« Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments au domicile du malade, par le médecin, est également autorisée. Elle est retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans les communes intéressées. »

#### Art. 10.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1971.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*